



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 25 octobre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Chindawongse (Thaïlande)

Sommaire

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mars 2024).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

1. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ)), faisant remarquer que son mandat de juge à la Cour internationale de Justice touchant à sa fin au terme de 13 ans de fonctions, voudrait envisager l'avenir de la Cour, en s'arrêtant sur certaines évolutions récentes du rôle de celle-ci, sur le point de savoir si ces évolutions sembleraient devoir persister dans un avenir prévisible et sur les moyens dont il faudrait doter la Cour pour lui permettre de continuer de s'acquitter de sa mission au regard de ces évolutions, et en livrant ses réflexions sur les dispositions du Statut de la Cour qu'il conviendrait de conserver et celles qu'il y aurait lieu de modifier si le texte venait à en être ouvert à amendement.

2. Sont inscrites au rôle actuel de la Cour 20 affaires provenant de l'ensemble des régions du monde qui intéressent une diversité de contentieux, dont ceux de délimitation territoriale et maritime, des droits humains, de réparations à raison de faits internationalement illicites, de protection de l'environnement, de l'immunité juridictionnelle des États et de l'interprétation et de l'application de traités internationaux. La base de compétence invoquée par les demandeurs emporte d'importantes incidences sur les travaux actuels et futurs de la Cour. Au fond, cette dernière tire sa compétence contentieuse du consentement des États, lequel peut s'exprimer sous diverses formes. Par exemple, les États peuvent reconnaître pour l'avenir une compétence étendue à la Cour, soit en déposant une déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ou en vertu d'un traité de règlement de différends. Deux États peuvent également signifier leur consentement par voie de convention spéciale, couramment dénommée compromis, invitant la Cour à trancher tel différend les opposant. En outre, tout État peut exprimer son consentement à reconnaître la juridiction de la Cour pour trancher des différends concernant l'interprétation ou l'application de tel ou tel traité, d'ordinaire en insérant une clause compromissoire dans ledit traité ou dans un protocole facultatif s'y rapportant.

3. S'agissant de la matière contentieuse, il ressort d'une étude parue en 2014 que des traités internationaux ont été invoqués comme principale base de compétence dans environ 40 % des affaires contentieuses portées devant la Cour jusqu'à cette date. Ce pourcentage est nettement supérieur concernant les 18 affaires contentieuses actuellement inscrites au Rôle général de

la Cour. Dans environ deux tiers des affaires, les demandeurs soutenaient que la Cour tirait compétence pour régler un différend né d'un traité donné de la clause compromissoire résultant dudit traité ou du protocole facultatif s'y rapportant. Dans lesdites affaires, la compétence de la Cour était circonscrite, *ratione materiae*, aux différends concernant l'interprétation ou l'application du traité considéré.

4. La Cour doit donc envisager le différend dont le demandeur voudrait la saisir au regard du champ d'application du traité en question. Ce faisant, elle doit souvent faire face au fait que la requête introductive d'instance intéresse un différend qui s'inscrit dans le contexte de contestations plus larges opposant les parties. La Cour a précisé qu'en présence de telles affaires elle ne pouvait s'autoriser du fait que tel différend porté devant elle participait d'une situation complexe comportant diverses contestations opposant les parties pour refuser de connaître dudit différend, dès lors que les parties auraient reconnu sa compétence pour ce faire et que les conditions d'exercice de cette compétence étaient par ailleurs réunies.

5. L'arrêt rendu par la Cour en 2021 en la requête introduite par le Qatar contre les Émirats arabes unis sur le fondement de la clause compromissoire résultant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale offre un exemple de questions nées de ce que la Cour était appelée à se prononcer sur l'étendue de sa compétence *ratione materiae*. Au moment où la requête a été introduite en ladite affaire, il existait entre les deux États un désaccord qui s'était manifesté sous diverses formes. Dans sa requête, le Qatar s'était plaint des mesures prises par les Émirats arabes unis contre les Qatariens. Le défendeur ayant soulevé des exceptions préliminaires, la Cour était appelée à se prononcer sur le champ d'application de la notion de discrimination raciale résultant de la Convention et les limites correspondantes de sa compétence *ratione materiae*. Elle devait en particulier rechercher si l'expression « origine nationale » figurant dans la définition de la discrimination raciale donnée par la Convention englobait la nationalité actuelle, comme le soutenait le demandeur. Concluant par la négative, la Cour a déclaré par suite que les mesures dont le Qatar tirait grief et qui étaient fondées sur la nationalité actuelle de ses citoyens n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention. Par ce motif notamment, retenant l'exception d'incompétence soulevée par les Émirats arabes unis, la Cour a radié l'affaire de son rôle.

6. La Cour a dégagé toute une jurisprudence qu'elle continuera d'enrichir sur la question de savoir si tel différend dont elle est saisie par un demandeur entre

dans les prévisions du traité considéré et si, par suite, elle est compétente *ratione materiae* pour en connaître. Au cours des années à venir, il s'agira pour la Cour de continuer d'envisager avec soin les questions touchant sa compétence *ratione materiae*, en ayant le souci des limites de sa juridiction. D'une part, les États défendeurs ne peuvent être contraints de répondre à telle contestation qui ne relèverait pas de la compétence de la Cour, mais, d'autre part, tout État demandeur a le droit de voir la Cour exercer la compétence qui est la sienne.

7. Ainsi que la doctrine l'a fait remarquer, nombre des récentes et actuelles affaires inscrites au rôle de la Cour invoquent comme base de compétence les clauses compromissaires de traités relatifs aux droits de l'homme. Lesdites affaires sont de nature à susciter quelque contestation au sujet de la qualité pour agir de tel demandeur. La Cour a traité de cette question dans son arrêt de 2012 en l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, introduite sur le fondement de la clause compromissaire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. La Cour a eu l'occasion de revenir sur la question de la qualité pour agir dans son arrêt de 2022 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar à l'occasion de l'instance introduite par la Gambie sous l'empire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans ladite affaire, la Gambie reprochait au Myanmar d'avoir violé les obligations à lui faites par la Convention à l'égard des Rohingyas. Dans l'une de ses multiples exceptions préliminaires, le défendeur soutenait que la Gambie n'avait pas qualité pour agir n'étant pas un État lésé et n'ayant donc aucun intérêt juridique propre pour agir. Rappelant son arrêt antérieur en l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour, étant d'avis contraire, a déclaré que le demandeur avait qualité pour invoquer la responsabilité du défendeur à raison des violations alléguées d'obligations *erga omnes partes*, ou d'obligations dérivant du traité considéré à l'égard de toutes les parties audit traité. Ladite affaire en est au stade de l'examen au fond. On a pu dire tantôt avec enthousiasme et tantôt avec vive inquiétude que la qualité pour agir tirée de violations alléguées d'obligations *erga omnes partes* résultant de certains traités serait susceptible d'élargir dans l'avenir le faisceau des affaires portées devant la Cour.

9. Évoquant la matière consultative, la Présidente de la CIJ déclare que la Cour a récemment été saisie de deux requêtes pour avis consultatifs par l'Assemblée générale, l'une et l'autre soulevant des questions de

grande importance pour les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble. Vient confirmer le grand intérêt suscité par les questions soulevées dans lesdites requêtes ceci qu'en juillet 2023, 53 États Membres, l'État observateur de Palestine et trois organisations internationales ont présenté des exposés écrits touchant les questions posées à la Cour à l'occasion des instances concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Au moins autant d'autres États devraient intervenir dans la procédure consultative concernant les obligations des États en matière de changement climatique et plusieurs organisations internationales ont été autorisées à présenter des exposés écrits à l'occasion de ladite procédure. La Cour devrait consacrer une partie non négligeable de son temps et de son énergie aux deux procédures au cours des deux années à venir, sans toutefois sacrifier le cours des affaires contentieuses inscrites à son rôle.

10. S'agissant du rôle de la Cour, la Présidente de la CIJ juge qu'il est à l'évidence extrêmement lourd en son état actuel et que les 20 affaires inscrites au Rôle général de la Cour ne rendent pas pleinement compte du poids des attentes placées dans la Cour. Les affaires contentieuses devant la Cour suscitent de plus en plus souvent des procédures incidentes telles que des demandes en indication de mesures conservatoires, des exceptions préliminaires et des demandes reconventionnelles. Les requêtes aux fins d'intervention et les déclarations d'intervention pourraient également exiger de la Cour qu'elle y consacre de son temps et de son attention. De plus, la Cour étant à la fois une juridiction de première et dernière instances, les affaires portées devant elle suscitent d'ordinaire non seulement des questions de droit complexes, mais également des contestations complexes quant aux faits, qui la conduisent souvent à décortiquer soigneusement tous éléments de preuve produits à l'appui.

11. À l'occasion d'une affaire portée devant la Cour, les parties ont produit environ 41 000 pages d'écritures, annexes y compris. Pris ensemble, ces facteurs viennent éprouver sérieusement la Cour et son modeste Greffe. La charge de travail de la Cour s'est aussi considérablement alourdie en un relativement court laps de temps. En 2011, la Cour avait rendu 2 arrêts et 11 ordonnances, alors qu'en 2022 elle en a rendu 4 et 28 respectivement. Or, les moyens n'ont pas suivi les attentes des États. Le nombre total des postes établis du Greffe de la Cour qui s'établissait à 114 en 2010 s'est depuis élevé pour n'atteindre que 117 postes. Le budget de la Cour pour l'exercice biennal 2010–2011 était d'environ 46,5 millions de dollars, son budget approuvé pour 2023, désormais annuel, s'établissant à 29 millions

de dollars. Si l'on tient compte de l'inflation, il appert que la Cour a vu stagner les ressources mises à sa disposition alors que sa charge de travail explosait.

12. La Cour a réussi à suivre le rythme d'expansion de son rôle, l'institution et son Greffe ayant entrepris assidûment de réexaminer ses méthodes de travail, le but étant de gagner en efficacité et de les moderniser, et le personnel du Greffe ayant fait preuve d'un dévouement exceptionnel. Si la Cinquième Commission est l'organe indiqué devant lequel soulever toutes questions d'allocation de crédits, le budget de la Cour, qui représente moins de 1 % du budget global de l'Organisation, ne revêt pas un caractère prioritaire pour la Cinquième Commission. La Présidente de la CIJ engage donc les membres de la Sixième Commission à se faire les partisans et avocats de la Cour pour entretenir leurs collègues de la Cinquième Commission et les autres membres de leurs gouvernements chargés des questions d'ordre budgétaire des observations sus-évoquées. La Cour espère avoir l'occasion d'organiser en 2024, à l'intention des experts de la Sixième Commission, une réunion d'information consacrée aux questions budgétaires intéressant leurs domaines d'intérêt et de compétence.

13. À la question que lui ont posée des étudiants et des praticiens lors d'échanges avec ces derniers, de savoir s'il faudrait réviser le Statut de la Cour, la Présidente de la CIJ dit s'être bornée à répondre que, le Statut faisant partie intégrante de la Charte des Nations Unies, il est peu probable qu'il fasse l'objet d'amendements dans un proche avenir, car tout amendement au texte dudit Statut serait soumis aux mêmes strictes conditions que celles applicables au texte de la Charte proprement dite. Encore la Charte pourrait-elle un jour faire l'objet d'amendement. S'autorisant de l'expérience qu'elle a de l'interprétation et de l'application du Statut, la Présidente de la CIJ estime que si l'occasion devait s'en présenter, il faudrait apporter très peu de changements au texte du Statut, et ce uniquement après mûre réflexion, plusieurs dispositions fondamentales du Statut ayant résisté à l'épreuve du temps.

14. Une proposition tendant à donner à la compétence de la Cour un caractère obligatoire pour tous les États Membres n'ayant pas prospéré au moment de la rédaction du Statut dans les années 1940, il semble peu probable que les États Membres seront suffisamment nombreux à convenir de donner un caractère obligatoire à la compétence de la Cour lorsqu'il s'agirait d'examiner tous amendements futurs au Statut. Ce constat ne fait toutefois pas problème. Le Statut érige la Cour en instance permanente mondiale de règlement de différends interétatiques touchant toute question relevant du droit international et en organe judiciaire

principal de l'Organisation. Loin de prescrire le contenu du droit international à appliquer par la Cour, le Statut laisse au contraire la matière se dégager ailleurs, par exemple, dans des traités. Empruntant aux traditions de la *common law* et civiliste, le Statut définit l'architecture fondamentale de la Cour tout en ménageant à celle-ci la latitude de procéder, à l'usage, à tous aménagements utiles à la faveur du Règlement de la Cour. Le Statut est ainsi un cadre bien conçu censé permettre à la Cour de régler des différends et de rendre des avis consultatifs à la requête des organes de l'Organisation des Nations Unies.

15. Il est bon que les États Membres ainsi que les organismes des Nations Unies autorisés à solliciter des avis consultatifs soient en mesure d'apprécier en toute circonstance l'opportunité de demander à la Cour de se prononcer sur les questions les plus pressantes les concernant. Le rôle actuel de la Cour dit assez les attentes et la confiance considérables placées en l'institution. L'appréciation que les décisions de fond et d'ordre procédural de la Cour inspirent aux États permettra essentiellement de dire si elle continuera de mériter cette confiance. Si elle fait preuve d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité en toutes circonstances et si les États Membres lui donnent les moyens de sa mission, la Cour pourra, à la faveur de changements mineurs au texte de son Statut, continuer de bien servir l'Organisation.

16. S'agissant de propositions d'amendement bien déterminées au Statut faites au fil des ans, la Présidente de la Cour rejette celle tendant à voir mettre fin à l'institution du juge ad hoc prévue à l'article 31 du Statut, celle-ci revêtant un réel intérêt en ce qu'elle vient conforter chaque État dans l'idée que la Cour envisagera pleinement et prendra dûment en considération ses arguments et intérêts à l'occasion de ses délibérations. Éliminer cette institution ce serait risquer de dissuader certains États de consentir à la compétence de la Cour. Touchant la question de savoir s'il faudrait ménager aux organisations internationales davantage de latitude pour participer aux instances devant la Cour, la Présidente de la CIJ fait remarquer qu'à l'heure actuelle, les organisations internationales peuvent intervenir dans des instances devant la Cour en diverses qualités. Plus précisément, la Cour peut les autoriser à intervenir dans telle procédure contentieuse au même titre que les États si elle les juge susceptibles de lui fournir des informations utiles touchant l'espèce considérée. Toutefois, aux termes du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut, seuls les États ont qualité pour être partie à toute procédure contentieuse devant la Cour.

17. On a préconisé au fil des décennies de réviser le Statut afin de permettre aux organisations

internationales d'intervenir en matière contentieuse devant la Cour. Pour les partisans de l'expansion du champ de l'article 34, on mettrait ainsi le domaine de compétence de la Cour en conformité avec le rôle que jouent les organisations internationales à l'heure actuelle. La Présidente de la Cour n'est pas convaincue du bien-fondé des propositions tendant à voir modifier le texte du Statut pour permettre aux organisations internationales d'intervenir sur un pied d'égalité avec les États en matière contentieuse devant la Cour. Il serait difficile de transposer l'essentiel de la jurisprudence secrétée sous l'empire du Statut à tels différends auxquels telles organisations internationales seraient parties. On pourrait toutefois apporter un amendement mineur au Statut en s'inspirant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation intergouvernementale à laquelle les États membres signataires ont transféré compétence pour telles matières visées par la Convention, y compris celle de conclure des traités. Le Statut du Tribunal international du droit de la mer prévoit ainsi que le Tribunal est ouvert auxdites organisations. De même, on pourrait amender le Statut de la Cour pour permettre aux organisations d'intégration régionale d'intervenir comme parties dans des procédures contentieuses devant la Cour s'agissant de matières touchant lesquelles leurs États membres leur ont transféré compétence.

18. On a pu dire que la procédure de nomination et d'élection des juges organisée par le Statut gagnerait à être réformée fondamentalement. À l'exemple de celui de sa devancière, la Cour permanente de justice internationale, le Statut de la Cour prévoit un système de nomination indirecte en vertu duquel les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur une liste de personnes désignées par les groupes nationaux. Cette procédure se veut un gage d'indépendance de la Cour vis-à-vis des gouvernements. Certains juristes ont déploré le fait que dans nombre d'États l'objectif des rédacteurs d'affranchir la procédure de nomination de la politique interne n'a pas été atteint. Les juristes ont également fait observer que l'on n'a guère été fidèle en pratique à l'article 6 du Statut, qui recommande aux groupes nationaux de procéder à de larges consultations avant de présenter toutes nominations. Néanmoins, même si les avantages de l'actuel système de nomination ne se sont pas vérifiés, on en voit difficilement les inconvénients.

19. Concernant la procédure d'élection, les principales critiques visent non pas tant les dispositions du Statut que le fait que les pratiques d'échanges de vote et autres pratiques qui ont généralement cours lors des élections à l'ONU s'observent également à l'occasion des élections à la Cour. Quelle que soit l'opinion que

l'on se fait de ces pratiques, un amendement au Statut n'a pas de chance de les changer. Il est cependant une proposition de portée limitée tendant à éliminer la possibilité d'élire des juges pour des mandats successifs qui mérite certainement d'être examinée dans l'avenir. En vertu du système actuel, un tiers des membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité tous les trois ans, et ce pour des mandats renouvelables de neuf ans.

20. Voici des décennies que les spécialistes et observateurs attentifs de la Cour estiment souhaitable d'éliminer toute possibilité de réélection des juges pour démontrer encore l'indépendance et l'impartialité des membres de la Cour. Cette proposition de non-renouvellement du mandat des juges, adoptée par certaines autres juridictions internationales et régionales, a souvent pour corollaire celle de l'allongement du mandat des juges, le but en étant d'asseoir la stabilité de la Cour et la continuité de sa mission. À cet égard, on pourrait apporter au Statut cet amendement qui consisterait à limiter le service des juges à un mandat unique de 12 ans. Il faudrait également envisager de pourvoir tous sièges qui deviendraient vacants par suite du décès ou de la démission de juges comme le prévoit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

21. Il serait essentiel d'apporter deux autres amendements au Statut pour ériger la Cour en véritable juridiction mondiale. Premièrement, il faudrait supprimer du texte de l'article 38 la qualification de nations « civilisées » réservée à certains États à l'exclusion d'autres. Deuxièmement, il faudrait donner au texte entier de la Charte et du Statut un libellé inclusif. La Cour elle-même vient d'achever de donner une rédaction inclusive aux textes du Règlement de la Cour, de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire et des Instructions de procédure dans leurs versions anglaise et française, langues officielles de la Cour. On pourrait s'inspirer de ce modèle pour modifier identiquement le texte du Statut proprement dit.

22. Il s'agira d'examiner de près d'autres propositions de révision du Statut et autres changements qui verraient le jour dans l'avenir. Pour examiner sérieusement toutes propositions d'amendement au Statut on gagnerait à procéder selon une démarche méthodique, globale et inclusive en commençant par définir clairement la mission de la Cour et les attentes placées en elle. Par-dessus tout, seul un motif impérieux doit conduire à remettre en cause les dispositions d'ordre structurel qui constituent l'armature de la Cour. La Présidente de la CIJ est d'avis que dans l'hypothèse d'une révision du Statut, les États Membres privilégieront l'impératif de

conserver à la Cour son caractère d'instance crédible, indépendante et faisant autorité. Faisant observer que depuis son élection à la Cour en 2010, l'institution a été saisie de 58 affaires et 116 États ont été parties à des instances devant elle, la Présidente de la CIJ exprime l'espoir qu'en s'ouvrant à eux, la Cour continuera de s'assurer la confiance et le concours des États dont elle a besoin pour accomplir sa mission.

23. **Le Président**, intervenant à titre personnel, demande, à propos de la possibilité d'admettre les organisations d'intégration régionale à ester devant la Cour en matière contentieuse, si celle-ci serait appelée à se prononcer sur le point de savoir si telle organisation a, au préalable, reçu de ses États membres, compétence pour ester devant elle et également si telle organisation pourrait actionner l'un de ses États membres devant la Cour.

24. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ), faisant observer que nombre d'organisations d'intégration économique régionales consacrent dans leurs instruments fondateurs une formulation similaire à celle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer évoquée plus haut, exprime l'avis que si l'on devait amender le texte du Statut de la Cour pour permettre aux organisations internationales d'être parties à des instances devant la Cour, celle-ci devra sans doute songer à définir dans le Statut les critères précis à remplir à cette fin. La Cour pourrait également choisir de se ménager la latitude de décider si telle organisation satisfait aux critères dans telles ou telles circonstances données. Le premier facteur autorisant logiquement à admettre lesdites organisations à ester devant la Cour serait le transfert de compétence venant les habiliter à accomplir des fonctions normalement exercées par les États.

25. **M^{me} Lefebber** (Royaume des Pays-Bas), disant que le gouvernement néerlandais se félicite des efforts faits pour réviser le texte du Règlement de la Cour afin de lui donner une rédaction plus inclusive, se demande si la Cour envisagerait de moderniser davantage ses pratiques administratives concernant la participation conjointe d'États à des procédures consultatives, étant donné les problèmes d'ordre procédural que posent aux États concernés les requêtes, interventions et exposés conjoints à l'occasion de telles instances. En particulier, on pourrait lever les obstacles d'ordre logistique résultant de ce que le Règlement de la Cour prescrit que toutes les écritures portent une signature manuscrite en autorisant les signatures électroniques, s'agissant en particulier d'écritures complémentaires. En outre, la Cour pourrait tenir en ligne les séances d'information auxquelles sont tenus de participer tous les agents des États plaidant conjointement à l'occasion de telle

instance. Étant donné le devenir informatique du monde et la pratique d'autres juridictions internationales, la délégation néerlandaise demande si la Cour pourrait instituer un système de dépôt électronique d'écritures.

26. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ), faisant observer que les États Membres divergent quant au choix des méthodes de travail, dit que nombre de juges manient aisément des documents en papier, qui conviennent singulièrement en présence de masses d'éléments de preuve, y compris des cartes. S'agissant de la participation conjointe d'États à des instances, elle rappelle que la Cour a accueilli favorablement et encouragé l'exposé de plaidoiries conjointes à une occasion donnée, le souci ayant été de ménager le même temps de plaidoiries aux intervenants dans une affaire intéressant 32 États intervenants. La Cour ne s'est toutefois pas donné un cadre spécial pour accueillir des requêtes conjointes, encore que les États puissent procéder de la sorte et que la Cour ait les moyens de gérer de telles requêtes. Le Greffier réfléchira sans doute à d'éventuels changements en vue de présenter à la Cour des propositions de nature à lui permettre de surmonter les difficultés d'ordre logistique soulevées par ce type de requêtes.

27. Concernant les audiences et réunions de mise en état en ligne, la Présidente de la CIJ rappelle que la Cour a fonctionné selon une formule hybride pendant un laps de temps durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) mais n'a jamais tenu d'audiences et de débats uniquement en ligne. La Cour reconnaîtra par la suite qu'elle pourrait réaliser des économies et gagner en efficacité en ayant davantage recours à des méthodes de travail en ligne, mais il a été convenu par consensus que, étant donné la nature de ses travaux, la Cour gagnait à tenir dans le prétoire toutes les étapes de l'instance, y compris les réunions de mise en état avec les parties.

28. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), disant que la délégation salvadorienne accueille favorablement et soutient la proposition tendant à voir modifier le Statut de la Cour pour en rendre le texte plus inclusif, demande si la Cour pourrait rendre compte à l'Assemblée générale, à la présente séance ou peut-être à l'occasion d'une future séance d'information, de la manière dont elle a procédé pour donner une rédaction inclusive à ses documents de procédure, sachant que les propositions tendant à voir donner au texte Règlement intérieur de l'Assemblée une rédaction similaire n'avaient pas suscité d'intérêt lors de négociations en son sein. La coordination entre la Cour et d'autres entités du système des Nations Unies serait l'occasion de se renseigner sur les pratiques optimales mises en œuvre par toutes les

entités des Nations Unies, dont celles instituées par la Cour.

29. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ) rappelle que, lorsqu'il s'est agi de pourvoir le poste vacant de Greffier adjoint quelques années auparavant, la Cour avait constaté qu'aux termes de ses textes d'ordre procédural le Greffier adjoint – et le Greffier – étaient choisis parmi des personnes nommées par les membres de la Cour selon ce qu'on pourrait appeler le jeu « de relations » et que le Règlement n'utilisait que le pronom masculin « il » au sujet des deux postes. La Cour a convenu de moderniser la procédure de nomination afin de permettre à des personnes extérieures à l'institution de postuler à ces postes et de donner au texte du Règlement une rédaction inclusive. Plus récemment, le Comité du Règlement de la Cour a décidé de donner aux versions anglaise et française d'autres documents de l'institution une rédaction inclusive et ce, en examinant les formulations retenues par d'autres juridictions internationales et en collaborant étroitement avec les juges francophones, en particulier pour résoudre toutes difficultés d'ordre linguistique. Cette entreprise intense qui a bénéficié du plein appui de la Cour comporte sans doute moins de difficultés qu'elle ne poserait au sein de l'Assemblée générale, puisqu'elle requiert l'accord de 15 juges uniquement.

30. **M^{me} Hutchison** (Australie), relevant que la Cour est de plus en plus appelée à replacer ses délibérations dans le contexte de complexes matières techniques, demande si les textes actuels de la Cour envisagent le recours à des moyens tels que le transport sur les lieux, la commission d'experts et d'autres formes indépendantes de réunion d'informations aux fins de ses délibérations en matière contentieuse et consultative.

31. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ) indique que la Cour peut commettre ses propres experts, même si l'avis de chaque juge sur la commission d'experts est d'ordinaire fonction de son école, les civilistes étant plus favorables à la pratique que leurs homologues issus du système de *common law*. Les juges s'accordent à considérer qu'ils sont saisis d'éléments de preuve dès lors qu'ils ont entendu les experts commis par les parties elles-mêmes. La Cour a eu recours à ses propres experts à l'occasion de certaines affaires, experts dont la commission exigeait d'ordinaire une modeste rallonge budgétaire qui lui a été accordée. La Cour peut également organiser des transports sur les lieux mais a rarement recours à cette procédure.

32. **M. Hitti** (Liban) demande si l'état actuel de la charge de travail et des ressources de la Cour est de nature à nuire à son aptitude à vider les affaires dans des délais raisonnables. La diversité linguistique dans les instances judiciaires est très précieuse, étant le reflet de

la diversité des traditions juridiques. À cet égard, la délégation libanaise voudrait savoir si la Cour utilise en pratique ses deux langues officielles à l'occasion de ses délibérations.

33. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ) précise que la Cour privilégie l'inclusivité et la collaboration dans ses méthodes de travail par rapport à la vitesse. Si les juges peuvent s'entretenir officieusement entre eux dans la langue de leur choix, la Cour tient toutes les instances officielles dans les deux langues officielles. Des services d'interprétation simultanée sont assurés à l'occasion de la plupart des audiences, des services d'interprétation consécutive l'étant de temps à autre lors de très courtes réunions. Toutes les écritures déposées sont traduites pour distribution dans les deux langues, sauf certaines annexes que le Greffe ne juge pas nécessaires de faire traduire. La plupart des juges de la Cour peuvent travailler au moins dans une certaine mesure dans les deux langues officielles, mais ceux qui ne le peuvent ou ne le souhaitent pas peuvent participer pleinement aux travaux de la Cour. L'usage de l'anglais et du français vient enrichir les travaux de la Cour en ce qu'il suscite des débats sur les solutions divergentes que les traditions civiliste et de la *common law* apportent à telle ou telle question.

34. **M. Escobar Ullauri** (Équateur), voit dans l'octroi de bourses le moyen idéal à la fois de faire connaître les travaux de la Cour et de préparer les États à dialoguer avec cette dernière. Sans méconnaître qu'elle dispose de moyens limités, la délégation équatorienne souhaiterait savoir si la Cour envisagerait néanmoins d'élargir son Programme relatif aux *Judicial Fellows*.

35. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ) fait observer qu'en application du Programme relatif aux *Judicial Fellows*, chaque juge se voit affecter un bénéficiaire du Programme, dont les participants sont traditionnellement subventionnés par des institutions, d'ordinaire les universités dont ils sont diplômés. En 2021, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale destiné à offrir un soutien financier aux diplômés d'institutions de pays en développement qui n'ont pas les moyens financiers de supporter les dépenses afférentes à leur participation au Programme. Le fonds d'affectation spéciale est bien financé, principalement grâce à des contributions d'États Membres. Le Programme est un franc succès et la Cour sait gré aux contributeurs de leur concours qui en permet la mise en œuvre.

36. La Cour n'a pas les moyens budgétaires d'organiser quelque formation externe. Toutefois, le Greffe est toujours disposé à aider les États qui le souhaitent à participer aux instances devant la Cour pour en comprendre les procédures. À cet égard, la Cour

a récemment publié à l'intention des États et des organisations internationales une note sur la procédure consultative, le but étant d'aider les nombreux États ayant manifesté l'intérêt de participer à une procédure en cette matière.

37. **M. Mousavi** (République islamique d'Iran), dit que, en tant que ferme partisan du règlement pacifique des différends entre États et partie à quatre affaires devant la Cour, son pays voudrait savoir les mesures que la Cour pourrait prendre afin d'encourager l'exécution des ordonnances portant mesures conservatoires revêtues de force obligatoire avant le prononcé d'arrêts sur le fond.

38. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ) dit que si elle a réaffirmé plus d'une fois que les ordonnances portant mesures conservatoires sont revêtues de force obligatoire, la Cour ne s'intéresse à la question de savoir si elles sont exécutées qu'au stade de l'examen au fond de toute affaire.

39. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) exprime l'avis que la Cour doit adopter l'espagnol comme langue officielle, le but étant de pouvoir tenir des débats dans cette langue, d'élargir le pool des agents représentant les États devant la Cour et de s'enrichir de la vaste pratique du droit international latino-américain. S'agissant de la matière consultative, la délégation colombienne demande si la Cour gagnerait à autoriser les organisations internationales, les universitaires et d'autres spécialistes à lui fournir toutes informations et observations utiles, solution que la Cour interaméricaine des droits de l'homme exploite utilement.

40. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la CIJ) fait remarquer que pour élargir le nombre de ses langues officielles il faut amender le Statut de la Cour, ce que celle-ci n'a pas le pouvoir de faire. Dans la pratique, il est des affaires à l'occasion desquelles, étant hispanophones, les deux parties ont concouru à permettre d'assurer l'interprétation des débats en espagnol. Toutefois, même dans lesdites affaires, les écritures ont été traduites en langues anglaise et française uniquement et la Cour a entendu les parties dans ces seules langues. La Cour aurait du mal à prendre toutes autres mesures sous l'empire de son Statut actuel.

41. La Cour autorise toutes organisations intergouvernementales qu'elle juge en mesure de lui fournir des informations utiles sur toute question à participer à telle instance consultative. Elle en avait autorisé trois à participer à l'instance relative à la demande d'avis consultatif concernant le Territoire palestinien occupé et huit autres à celle relative à la demande d'avis consultatif concernant les obligations

des États en matière de changement climatique. Les organisations non-gouvernementales et les universitaires sont admis à soumettre des exposés écrits qui sont mis à la disposition des parties à l'instance. Aux termes des Instructions de procédure de la Cour, les exposés présentés par les organisations non-gouvernementales sont mis à disposition dans un lieu désigné à cet effet au Palais de la paix. La Cour pourrait remanier cette formulation pour indiquer que les participants ne doivent plus se rendre en personne au Palais de la paix pour prendre connaissance des écritures. Toutefois, il est peu probable que la Cour autorise des organisations non-gouvernementales ou des universitaires à ester devant elle à titre personnel dans un proche avenir, et ce parce que l'on craint qu'en ouvrant largement ses portes à des entités non-étatiques, elle risquerait de se détourner inutilement de sa vocation première d'être au service des États.

42. **M^{me} Tang** (Thaïlande) sollicite l'avis de la Présidente de la CIJ sur la manière dont doivent procéder tous pays désireux de voir régler tel litige par la Cour ou par d'autres modes de règlement des différends, compte tenu de facteurs tels que les implications politiques de toute saisine de la Cour et les coûts et le temps qu'exigent les différents modes de règlement des différends.

43. **M^{me} Donoghue** (Présidente la CIJ) encourage les États à envisager autant d'options que possible pour décider de la voie à emprunter pour régler tel différend, précisant qu'il est souvent nécessaire de combiner divers modes de règlement pour appréhender tel différend complexe sous tous ses aspects. Si les frais ne sont pas le seul facteur à prendre en considération, les États ne doivent pas perdre de vue ceci que l'ONU supporte les dépenses afférentes à toute procédure devant la Cour, celles occasionnées par toute procédure d'arbitrage ou de conciliation ad hoc étant à la charge des parties. Les États doivent également réfléchir attentivement à l'issue pratique qui leur serait la plus avantageuse et le meilleur moyen d'y parvenir. Dans certaines circonstances, les États préfèrent saisir la Cour car s'ils obtiennent gain de cause, l'imprimatur de la Cour contribuerait grandement à leur permettre d'obtenir l'issue recherchée. Toutefois, en d'autres circonstances, c'est le recours à l'arbitrage ou à la conciliation qui permettrait d'atteindre l'objectif recherché

44. **M^{me} Essaias** (Érythrée) voudrait savoir si l'action conjointe de grands nombres d'États en défense de quelque droit sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour serait de nature à mettre à mal le fonctionnement de la Cour.

45. **M^{me} Donoghue** (Présidente la CIJ), rappelant qu'aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour, tous les États parties à telle convention objet de litige dans une affaire ont le droit d'intervenir dans ladite affaire, dit que la Cour est de ce fait presque toujours tenue d'accueillir toutes déclarations d'intervention. À l'occasion d'une affaire intéressant un grand nombre d'intervenants, la Cour a déclaré irrecevable une déclaration d'intervention pour un motif précis tiré d'une réserve que l'État auteur de la déclaration avait émise à la convention au centre de l'affaire.

46. D'après ledit article 63, les intervenants ont pour seule mission de donner à la Cour un avis sur l'interprétation de la convention en question. La Cour peut prendre en compte toutes interprétations à elle soumises soit par les seules deux parties, les parties et un intervenant ou un grand nombre d'intervenants. S'il se peut que tel État ait quelque intérêt politique à voir un grand groupe d'intervenants appuyer sa thèse, toute considération d'ordre politique est sans incidence sur les conclusions que la Cour viendrait à dégager.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)

47. **Le Président** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à IV, VIII et X du rapport de Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

48. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), évoquant le chapitre intitulé « Autres décisions et conclusions de la Commission », se félicite de la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail, étant donné la rapide multiplication d'instruments à caractère non conventionnel concluent entre États et organisations internationales. Il importe donc de recenser et de déterminer les implications juridiques potentielles d'accords non juridiquement contraignants. Aux termes de la Constitution de la Fédération de Russie, seuls les traités et les principes et règles de droit international universellement reconnus font partie de l'ordre juridique interne. Par suite, un accord juridiquement non contraignant ne saurait mettre en échec les dispositions de tout traité en vigueur. La délégation russe souscrit à la proposition faite par le Rapporteur spécial dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10) d'exclure du champ de l'étude les accords résultant de la combinaison de deux ou plusieurs actes unilatéraux, les accords conclus avec des entités non-étatiques et les accords régis par le droit interne. La délégation russe

convient avec le Rapporteur spécial que l'étude du sujet doit englober les actes produits dans des cadres informels, mais ne souscrit pas à l'idée d'en exclure les accords non juridiquement contraignants conclus par des organisations internationales. L'étude du sujet par la CDI viendrait recenser et lever toutes incohérences dans la pratique concernant les accords internationaux non juridiquement contraignants.

49. Si elle se félicite des échanges que la CDI entretient traditionnellement avec la Commission de l'Union africaine sur le droit international, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et le Comité juridique interaméricain, la délégation russe déplore par contre que Helmut Tichy, Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, et Jörg Polakiewicz, Conseiller juridique du Conseil de l'Europe, aient tenté de faire des déclarations politiques lors de la 3638^e séance de la CDI. La délégation russe se réjouit que les membres de la CDI aient été bien avisés de ne pas se laisser prendre à ce jeu. Elle souscrit aussi pleinement à l'avis de M. Patel, membre de la CDI, que celle-ci n'est pas le lieu de telles déclarations, devant œuvrer utilement à accomplir son mandat.

50. Évoquant le sujet « Principes généraux du droit », l'intervenant fait remarquer que la plupart des arguments avancés par la délégation russe aux précédentes sessions demeurent pertinents. Le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture ne définit pas l'expression « principes généraux du droit », ni ne précise le sens de ce concept, chose nécessaire pour distinguer lesdits principes de ceux consacrés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970 et des règles du droit international coutumier.

51. On peut difficilement appréhender l'essence et les fonctions des principes généraux du droit à partir du projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit) et du commentaire y relatif, qui autorisent trois interprétations, à savoir : que les principes généraux du droit peuvent être des règles de droit international dérivant des droits et obligations des États et dont la violation donne prise à une responsabilité juridique internationale ; qu'ils sont des idées politiques et juridiques fondamentales d'un ordre supérieur aux règles du droit international ; qu'ils sont des techniques d'interprétation pouvant servir à suppléer telles lacunes pour permettre l'application optimale de normes. En particulier, on voit mal comment on pourrait mettre le principe cardinal *pacta*

sunt servanda sur un pied d'égalité avec le principe important mais technique *lex posterior*, ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 du commentaire relatif audit projet de conclusion.

52. Si, à la différence des règles découlant de traités et du droit international coutumier, les principes généraux du droit ne sont en fait pas des règles de droit international, il reste alors douteux que l'on puisse les considérer comme une source distincte de droit international. De l'avis de la délégation russe, l'expression « principe du droit » est parfois employée dans les décisions de cours et tribunaux, la doctrine et les traités et les lois internes non pas tant par référence au paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, que comme synonyme de l'expression « règle de droit » ou de celle de « règle de droit particulièrement importante ».

53. S'ils constituent effectivement des règles de droit international, les principes généraux du droit doivent, à l'instar des règles découlant de traités et du droit international coutumier, être l'expression de la volonté des États. Cela étant, la délégation russe continue d'avoir des doutes sur le mécanisme de transposition de tel principe général du droit de l'ordre interne à l'ordre international. La CDI indique au projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international) qu'un principe général du droit peut être transposé dans le système juridique international. Or, il suit également du paragraphe 7 du commentaire relatif audit projet de conclusion que si un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde est applicable dans le cadre du système juridique international, on peut en général considérer que l'ensemble des nations a reconnu qu'il était transposé. C'est là une fiction juridique.

54. La CDI indique à juste titre dans le même commentaire qu'aucun acte de transposition officiel n'est requis mais que la transposition ne s'opère pas automatiquement. Dans leur rédaction actuelle, le projet de conclusion et le commentaire y relatif donnent à penser que les règles du droit international coutumier peuvent se voir conférer valeur de principes généraux du droit, sans en remplir toutes les conditions et s'imposer aux États sans leur consentement. Rejetant cette hypothèse, la délégation russe propose de préciser dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance) que tout principe général du droit doit être non seulement « reconnu » par l'ensemble des nations, mais être également reconnu comme applicable dans l'ordre juridique international.

55. La délégation russe n'est pas d'accord avec ceci que la CDI dit au paragraphe 1 du projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les

traités et le droit international coutumier) que les principes généraux du droit ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier. Il existe bel et bien une relation hiérarchique non formelle tel qu'il ressort de l'ordre dans lequel les sources sont énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et également du paragraphe 1 du projet de conclusion 10, d'où il résulte qu'il est fait principalement recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie.

56. La délégation russe a également souligné plus d'une fois que l'idée que les principes généraux du droit pourraient coexister avec une règle de même contenu résultant d'un traité ou du droit international coutumier, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du projet de conclusion 11, est contraire à la logique. Comme s'agissant de la transposition, le paragraphe 2 et le commentaire y relatif envisagent la possibilité que l'on puisse s'autoriser de l'existence supposée d'un principe général du droit pour imposer une obligation à un État sans son consentement dans le contexte d'un traité ou d'une règle coutumière.

57. Étant donné l'incertitude entourant la nature juridique des principes généraux du droit, le procédé par lequel ils se dégagent et l'application qui en est faite et leurs fonctions dans le système juridique international, la CDI doit envisager de reconnaître dans les principes généraux du droit une source de droit transitoire. Selon une partie de la doctrine, tout principe général d'origine conventionnelle ou coutumière serait absorbé par le traité considéré ou le droit international coutumier et cesserait d'exister. Les principes généraux du droit ne seraient ainsi pas reconnus comme fondement autonome des droits et obligations de l'État résultant du droit international, mais serviraient néanmoins à interpréter et à suppléer les lacunes et à assurer la cohérence du système juridique international. Les principes généraux du droit rempliraient une fonction auxiliaire en venant camper le contexte historique de la naissance de règles consacrées par tels traités et le droit international coutumier. Enfin, la délégation russe estime que la CDI ne devrait pas agir avec précipitation dans l'examen du sujet et que, vu le grand nombre de questions non réglées, elle ne devrait pas nécessairement donner la forme de projet de conclusions au produit de cet examen.

58. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et de la Note complémentaire à la première note thématique consacrée au sujet (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1), la délégation russe se félicite de l'examen approfondi du

principe d'équité, du principe selon lequel « la terre domine la mer », du principe de l'immutabilité et de l'intangibilité des frontières et du principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) résultant du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle juge également important d'examiner les avantages et pertes susceptibles d'en résulter pour les États tiers et l'objet des cartes marines et leurs rapports avec les lignes de base, les frontières maritimes et la sécurité de la navigation.

59. L'élévation du niveau de la mer étant un phénomène naturel mondial, la délégation russe juge troublant ceci que la CDI indique au paragraphe 153 de son rapport que « l'élévation du niveau de la mer n'était pas un phénomène naturel mais était causée par l'activité humaine ». Il n'entre pas dans le mandat de la CDI de déterminer les causes de l'élévation du niveau de la mer et cette question ne doit nullement influencer sur son examen des aspects juridiques du phénomène. L'élévation du niveau de la mer étant un phénomène mondial durable de nature à causer la submersion de territoires de certains États, la CDI doit examiner plus avant la notion « d'État spécialement touché ».

60. De l'avis de la délégation russe, le principe selon lequel « la terre domine la mer » est une importante règle du droit coutumier international. Elle convient également avec certains membres de la CDI que les droits sur les zones maritimes dépendent non pas tant de la terre proprement dite que de la souveraineté sur le littoral. Elle engage la CDI à examiner en toute prudence l'argument selon lequel le principe *rebus sic stantibus* ne peut s'appliquer aux zones maritimes au motif que le principe de stabilité et de certitude juridiques y trouvent application.

61. Pour la délégation russe, il est important de prévenir la fragmentation des règles applicables du droit maritime et de veiller au respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris ses buts et principes et l'équilibre établi par ladite Convention. La CDI doit prendre en considération les points de vue des États développés et en développement, côtiers et sans littoral de toutes les régions. La délégation russe est favorable à la poursuite de l'examen du sujet, faisant remarquer que les notions nouvelles de « déplacement climatique », de « réfugiés climatiques » et d'« apatridie climatique » doivent être envisagées au regard des droits des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

62. Exerçant son droit de réponse à la déclaration faite par le représentant de l'Ukraine sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État à la précédente séance (voir

A/C.6/78/SR.25), l'orateur voit dans cette intervention un abus du temps de la Sixième Commission, le sujet n'étant pas inscrit à l'ordre du jour de celle-ci et ne figurant pas parmi ceux à l'examen à la présente séance. La délégation russe estime que les vues exprimées par le représentant de l'Ukraine sur les exceptions à l'immunité ne cadrent pas avec l'esprit du droit international positif et semblent viser uniquement certains responsables russes. Pour elle, l'Ukraine a voulu inclure dans sa liste d'exceptions à l'immunité les crimes commis par des responsables ukrainiens et les commanditaires du régime de Kiev.

La séance est levée 16 h 50.